



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 02 Mai 2024

Procès-verbal N°30

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSE - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°116*MATCH N°27751907* Entente A.J.A. / Entente NORD LOMAGNE 2– Championnat U.17 D.2 - Phase 2
Journée 06 du 24/04/2024.
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 24-04-2024 à 8h30 du club A.S.F.L.S. signalant le forfait de l'équipe de l'Entente NORD LOMAGNE 2 pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Match perdu par forfait à l'Entente NORD LOMAGNE 2
- Porte le score de 3-0 en faveur de l'Entente A.J.A.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes

Amende : 30€ (1^{er}forfait) portés au débit du compte District de l'A.S.F.L.S. (548989) club support de l'Entente LOMAGNE.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°117*MATCH N°26301216* EAUZE F.C. 2 / F.C. CASTÉRA-VERDUZAN 2 – Championnat D.3 – Poule A
Journée 17 du 27/04/2024.
Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 26-04-2024 à 14h34 du F.C. CASTÉRA-VERDUZAN signalant que par manque d'effectifs, son équipe ne pourra pas se déplacer à EAUZE pour disputer le match désigné en rubrique.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, hors la présence de M. Jacques WARIN, **statue** :

- Match perdu par forfait au F.C. CASTÉRA-VERDUZAN.2
- Porte le score de 3-0 en faveur d'EAUZE F.C. 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétions seniors
- **Amende** : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de CASTÉRA-VERDUZAN (540876)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

